

**Rachat d'actions nominatives propres dans le but d'une réduction de capital sur une deuxième ligne à la SIX Swiss Exchange SA**

**Base juridique**

Le 3 février 2026, le Conseil d'administration de Valiant Holding SA, c/o Banque Valiant, Pilatusstrasse 39, 6003 Lucerne («Valiant» ou la «Société») a décidé le rachat d'actions nominatives propres d'une valeur nominale de CHF 0.50 chacune (les «Actions nominatives») jusqu'à une valeur d'acquisition maximale de CHF 75 millions, jusqu'au 31 mai 2029 au plus tard (le «Programme de rachat»).

Le capital-actions de Valiant inscrit actuellement dans le registre du commerce se monte à CHF 7'896'230.50, divisé en 15'792'461 Actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.50 chacune.

Le Conseil d'administration a l'intention de proposer aux futures Assemblées générales l'annulation des Actions nominatives rachetées dans le cadre du Programme de rachat par une réduction de capital

**Négoce sur une deuxième ligne à la SIX Swiss Exchange SA**

Une deuxième ligne pour les Actions nominatives sera créée à la SIX Swiss Exchange SA selon le Swiss Reporting Standard en vue du Programme de rachat. Seule Valiant pourra se porter acquiescitrice sur cette deuxième ligne (par l'intermédiaire de la banque mandatée pour le Programme de rachat) et racheter ses propres Actions nominatives en vue de la réduction ultérieure du capital. Le négoce ordinaire des Actions nominatives Valiant sous le n° de valeur 1 478 650 ne sera pas affecté par cette mesure et se poursuivra normalement. Un actionnaire souhaitant vendre ses Actions nominatives Valiant a donc le choix entre les céder dans le cadre du négoce ordinaire ou les proposer sur la deuxième ligne de négoce en vue de la réduction de capital ultérieure par une réduction de capital. Les conditions mentionnées dans la circulaire no 1 de la Commission des OPA des offres publiques d'acquisition sont respectées.

**Prix de rachat**

Les prix de rachat, autrement dit les cours sur la deuxième ligne, sont formés à partir des cours des Actions nominatives Valiant négociées sur la première ligne.

**Versement du prix net et livraison des titres**

Le négoce sur la deuxième ligne constitue une opération boursière normale. Le versement du prix net (prix de rachat moins l'impôt fédéral anticipé voir le point 1 (Impôt fédéral anticipé) ci-dessous) et la livraison des Actions nominatives rachetées par Valiant auront donc lieu, conformément à l'usage, deux jours de bourse après la date de conclusion de l'opération.

**Banque mandatée**

Valiant a mandaté la Banque Cantonale de Zurich pour ce Programme de rachat. Elle sera le seul membre de la bourse à fixer pour le compte de Valiant des cours acheteurs pour les Actions nominatives de cette dernière sur la deuxième ligne.

**Convention de délégation**

Valiant et la Banque Cantonale de Zurich ont conclu une convention de délégation selon l'art. 124 al. 2 let. a et al. 3 OIMF en vertu de laquelle la Banque Cantonale de Zurich fait de façon indépendante des rachats en conformité avec les paramètres convenus. Cependant, Valiant a le droit à tout moment de résilier cette convention de délégation sans donner de raisons, respectivement de modifier les paramètres conformément à l'art. 124 al. 3 OIMF.

**Durée du Programme de rachat**

Le négoce des Actions nominatives Valiant interviendra sur la deuxième ligne à partir du 1<sup>er</sup> juin 2026 et durera au plus tard jusqu'au 31 mai 2029. Valiant se réserve le droit de mettre fin en tout temps au Programme de rachat et ne s'engage aucunement à acquérir des Actions nominatives dans le cadre de ce Programme de rachat.

**Réglementation boursière**

Selon la réglementation de la SIX Swiss Exchange SA, les opérations hors bourse sur la deuxième ligne dans le cadre d'un rachat d'actions sont interdites.

**Publications des transactions**

Valiant communiquera régulièrement l'évolution du Programme de rachat d'Actions nominatives sur son site internet à l'adresse suivante: <https://www.valiant.ch/programme-rachat-d-actions>

**Volume maximal journalier de rachat**

Le volume maximal journalier de rachat selon l'art. 123 al. 1 let. c OIMF est indiqué à l'adresse internet suivante de la Société: <https://www.valiant.ch/programme-rachat-d-actions>

**Impôts**

Pour l'impôt fédéral anticipé comme pour les impôts directs, le rachat d'Actions nominatives propres en vue d'une réduction de capital est considéré comme une liquidation partielle de la société qui procède à ce rachat. Les conséquences fiscales suivantes en résultent pour les actionnaires qui vendent leurs titres:

**1. Impôt fédéral anticipé**

En cas de rachat, la Société est tenue d'utiliser ses réserves issues d'apports en capital existantes dans la même mesure que ses autres réserves (règle du 50/50). En conséquence, dans la mesure où il existe des réserves issues d'apports en capital confirmées par l'Administration fédérale des contributions («AFC»), l'impôt anticipé est prélevé au taux de 35% sur la moitié de la différence entre le prix de rachat des Actions nominatives et la valeur nominale de celles-ci. Sitôt que les réserves issues d'apports en capital confirmées par l'AFC sont épuisées, l'impôt fédéral anticipé se monte à 35% de la différence entre le prix de rachat des Actions nominatives et la valeur nominale de celles-ci. La société qui procède au rachat, respectivement la banque mandatée par elle, déduit l'impôt du prix de rachat et le verse à l'AFC.

Les personnes domiciliées en Suisse peuvent se faire rembourser l'impôt anticipé si, au moment du rachat, elles avaient droit de jouissance sur les Actions nominatives et qu'il n'existait pas de cas d'évasion fiscale (art. 21 LIA). Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent exiger le remboursement dans la mesure où des conventions de double imposition le permettent.

**2. Impôts directs**

Les commentaires suivants se rapportent à l'impôt fédéral direct. La pratique en matière d'impôts cantonaux et communaux est en règle générale analogue à celle relative à l'impôt fédéral direct.

- a) Actions nominatives détenues dans la fortune privée:  
En cas de rachat, la Société est tenue d'utiliser ses réserves existantes issues d'apports en capital dans la même mesure que ses autres réserves (règle du 50/50). En conséquence, lors du rachat d'Actions nominatives par la Société, et dans la mesure où il existe des réserves issues d'apports en capital confirmées par l'AFC, la moitié de la différence entre le prix de

rachat des Actions nominatives et la valeur nominale de celles-ci constitue un revenu imposable (principe de la valeur nominale). Sitôt que les réserves issues d'apports en capital confirmées par l'AFC sont épuisées, l'entier de la différence entre le prix de rachat des Actions nominatives et la valeur nominale de celles-ci est un revenu imposable. Lors d'un rachat d'Actions nominatives par la Société, la moitié de la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale du titre est sujette à l'impôt sur le revenu (principe de la valeur nominale). Sous réserve de cas spéciaux. Est déterminante pour le calcul de l'impôt sur le revenu la part du prix de rachat soumise à l'impôt anticipé selon le décompte de Bourse.

- b) Actions nominatives détenues dans la fortune commerciale:  
Lors du rachat d'Actions nominatives par la Société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des Actions nominatives constitue un bénéfice imposable (principe de la valeur comptable).

Les actionnaires, dont le domicile fiscal est à l'étranger, sont imposés conformément à la législation de leur pays.

Ces explications ne procurent ni un exposé exhaustif des possibles conséquences fiscales ni un conseil fiscal. Il est conseillé aux actionnaires de consulter leur propre conseiller fiscal au sujet des conséquences fiscales de leur participation au Programme de rachat.

**Droits et taxes**

Le rachat d'Actions nominatives propres en vue d'une réduction de capital est franc de droit de timbre fédéral de négociation pour l'actionnaire qui vend ses Actions nominatives. La taxe boursière de la SIX Swiss Exchange SA est cependant due.

**Informations non publiques**

La Société certifie ne pas disposer d'informations non publiques susceptibles d'exercer une influence déterminante sur la décision des actionnaires.

**Actions propres nominatives**

En date du 27 mai 2026 Valiant détenait, en position propre 9'379 Actions nominatives. Cela correspond à 0.059% des droits de vote et du capital-actions inscrits au Registre du commerce.

**Actionnaires détenant plus de 3% des droits de vote**

Selon les annonces publiées jusqu'au 27 mai 2026, les actionnaires suivants détiennent plus de 3% du capital et des droits de vote de Valiant:

UBS Fund Management (Switzerland) AG, Bâle, CH:  
10.263% du capital et des droits de vote<sup>1</sup>

Swisscanto Fondsleitung AG, Zurich, CH:  
4.986% du capital et des droits de vote<sup>2</sup>

BlackRock, Inc., New York, US:  
3.086% du capital et des droits de vote<sup>3</sup>

Dimensional Holdings Inc., Delaware, US (Bénéficiaires économiques: Dimensional Holdings Inc., Delaware, US Dimensional Ireland Limited, Dublin, IE; propriétaire direct/indirect: Dimensional Holdings Inc., Delaware, US) :  
3.001% du capital et des droits de vote<sup>4</sup>.

Valiant n'a pas connaissance des intentions de ces actionnaires quant à une éventuelle vente de leurs Actions nominatives dans le cadre du Programme de rachat.

<sup>1</sup>Position du 9 mai 2024  
<sup>2</sup>Position du 14 juin 2023  
<sup>3</sup>Position du 12 décembre 2025  
<sup>4</sup>Position du 30 avril 2025

**Droit applicable et for**

Droit suisse. Le for judiciaire exclusif est Zurich.

**Numéros de valeur / ISIN / Symbole**

Action nominative Valiant Holding SA  
1 478 650 / CH0014786500 / VATN

Action nominative Valiant Holding SA (rachat d'actions sur la deuxième ligne)  
154 989 219 / CH1549892193 / VATNE

**Cet avis ne constitue pas un prospectus au sens de la Loi fédérale sur les services financiers (LSFin).**

**This offer is not being and will not be made, directly or indirectly, in the United States of America and/or to US persons and may be accepted only by Non-US persons and outside the United States of America. Accordingly, copies of this document and any related materials are not being, and may not be, sent or otherwise distributed in or into or from the United States of America, and persons receiving any such documents (including custodians, nominees and trustees) may not distribute or send them in, into or from the United States of America.**